

Département de la Moselle

Arrondissement
de
Thionville

Membres en exercice : 5

Membres présents : 5

Ayant participé au vote : 5

SIDEKOM
SYNDICAT DES EAUX
de KOENIGSMACKER et MALLING

Procès-verbal
du Comité Syndical

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Syndical, s'est réuni en séance plénière, en nombre prescrit par la loi, le 16 novembre 2022 à dix sept heures quarante-cinq minutes, en Mairie de Kœnigsmacker siège du syndicat, suivant convocation individuelle en date du 10 novembre 2022.

Nombre de délégués titulaires

- en fonction : **5**
 - présents : **5**
 - procuration : **0**
 - votants : **5**
-

Membres présents :

En qualité de Titulaires

M. BURY Daniel – M. STANEK Philippe – M. ZENNER Pierre – Commune de Kœnigsmacker.

M. CORREIA Manuel – M. BAYARD – Commune de Malling.

Assistait en outre

Mme MOSCATO Solène – service administratif du SIDEKOM.

M. CORREIA Manuel délégué de la commune de Malling est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions de l'article L2121-5 du CGCT.

Ordre du jour :

- 1) Ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour.
 - 2) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 17 mars 2022.
 - 3) Autorisation de demande de subvention – Sécurisation en eau potable
 - 4) Admission en non-valeur d'une liste.
 - 5) Autorisation au Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022.
 - 6) Modalité de publicité des actes du Syndicat.
 - 7) Affaires diverses – point sur les dossiers en cours.
-

D.C.S. N°07/2022

OBJET : Ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la séance, le Conseil Syndical est invité à se prononcer sur la proposition du Président, d'inscrire à l'ordre du jour d'un point complémentaire.

Après en avoir délibéré, et par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents ;

CONSIDERANT que la proposition de Monsieur le Président n'est pas de nature à altérer les débats ;

APPRECIÉ souverainement l'opportunité de statuer sur deux points complémentaires soumis à son approbation qui relève d'une nécessité d'urgence au regard des circonstances le motivant ;

PREND acte et fait sienne les précisions du rapporteur en ce qui concerne la proposition d'un rajout d'un point à l'ordre du jour.

Décide :

Article Unique de manière expresse et à l'unanimité des membres présents, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant :

- Augmentation du tarif de l'eau – Part Syndicale

D.C.S. N°08/2022 :

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17/03/2022.

- Après en avoir refait lecture,
- Le Comité Syndical **APPROUVE A : l'unanimité**

Le Procès-Verbal de la séance du 17/03/2022.

D.C.S. N°09/2022 :

OBJET : Sécurisation, optimisation et diversification des ressources en eau potable du SIDEKOM – Demande de subvention.

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical :

La source d'Oudrenne, source de surface, alimente les communes de Malling, Koenigsmacker et leurs annexes (environ 3 000 personnes). En cas de problème sur la source (météorologique, accidentelle ou sanitaire), le syndicat se retrouvera dans l'impossibilité d'alimenter en eau potable ses habitants. C'est pourquoi des dépenses d'investissements pour créer un secours sur le réseau du SIDEET sont nécessaires.

Le coût de cet investissement est estimé à hauteur de 60 000€ et pourrait être subventionné.

Il est demandé au Conseil Syndical d'autoriser le Président à solliciter les aides financières et d'autoriser le Président à signer tous documents et actes pour la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL SYNDICAL

Après avoir ouï cet exposé ;

Pris en considération les éléments préliminaires fournies, et en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE :

Article 1 : Autoriser le Président à solliciter les aides financières possibles.

Article 2 : Autoriser le Président à signer tous documents et actes pour la réalisation de ce projet.

D.C.S. N°10/2022

OBJET : Admission en non-valeur d'une liste.

Le Président rappelle au Comité que la réglementation stipule que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité,

disparition, ...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (créance inférieure au seuil d'émission des titres de recettes ou aux seuils de poursuites).

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. Elle est une simple mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de contraindre le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut être mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrécouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

En date du 23 juin 2022, le comptable expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres suivants, en raison des motifs énoncés.

Liste	Compte	Montant présenté
5435880112	6541	500€

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article unique D'ADMETTRE en non-valeur la liste 4606310812, pour un montant total de 500€.

D.C.S. N°11/2022

OBJET : Autorisation au Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022.

Le Président expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 dispose que : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération de l'autorisation de programme et d'engagement.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer

A compter du 1^{er} janvier 2023, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2023, le Syndicat ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil Syndical.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif de l'exercice 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables

Il est proposé au Conseil Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget 2023.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article Unique AUTORISE, et jusqu' à l'adoption du Budget Primitif 2023 le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Crédits investissement ouverts au budget 2022 (hors chapitre 16)		
Chapitre	Crédits inscrits en 2022	25 %
23 : immobilisation en cours	70.000,00 €	17.500,00 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
23	2313	Construction	15.000,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	2.500,00 €
Total			17.500,00 €

D.C.S. N°12/2022

OBJET : Modalité de publicité du Syndicat.

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions, ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats de communes, ou les syndicats mixtes fermés, bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical.

Le Conseil Syndical,

Considérant l'absence de site internet du syndicat, le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante : publicité du syndicat par affichage à son siège.

Après en avoir délibéré, et par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Le Conseil Syndical

DECIDE

Article Unique : **D'ADOPTER** la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

D.C.S. N°13/2022 :

OBJET : Augmentation du tarif de l'eau – Part syndicale.

Le Président donne connaissance à l'assemblée du montant de la redevance d'eau potable prélevée dans chaque commune jusqu'à ce jour soit 0,30 €/m³.

A compter du 01/01/2023, le Président propose de fixer la part syndicale à 0,40 €/m³ pour Kœnigsmacker, Malling et la Cité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité APPROUVE le nouveau tarif de la part syndicale.

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président a déclaré la séance close à dix-huit heures dix minutes.

**Pour extrait conforme
à Kœnigsmacker
Fait et délibéré
Les jours, mois et an susdits**

**Le Secrétaire de Séance
CORREIA Manuel**

**Le Président
BURY Daniel**